Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 060-216004259-20230921-DEL312023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORIENVAL

Séance du 21 septembre 2023

N° 31/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 9

Absents :6

Nombre de suffrages exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation
14/09/2023

Date d'affichage
14/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 septembre 2023 à 19h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de Morienval, sous la présidence, par Mme RULENCE Dorothée, maire, dûment convoqués le 14/09/2023.

Etaient présents :
Mme RULENCE Dorothée ; M. DE SOUSA Jean François ; Mme SOLINAS Brigitte ; M. DELAHAYE Frédéric ; Mme DETOURBET Marie Charlotte ; M. LECHEVALIER Gilles ; Mme CHARTIER florence ; M. KOUAOVI Eric ; Mme PAILLARD Elodie

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et Procuration(s) :
M. DELBAR Jean Pierre donne pouvoir à M. DELAHAYE Frédéric
Mme DE WAELE Isabelle donne pouvoir à M. DE SOUSA Jean François
M. MOREAU Régis donne pouvoir à Mme SOLINAS Brigitte
Mme DERRIEN Véronique donne pouvoir à Mme RULENCE Dorothée
Etai(ent) excusé(s) : M. BRIATTE Hubert
Etai(ent) non excusé(s) : Mme GAMEIRO Lucie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance :** M. DE SOUSA Jean François

OBJET

INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Mme la Maire rappelle à l'assemblé qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat. A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants : Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs : Le Maire informe le conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, présences aux élections, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés maladies) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont **versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels** à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 060-216004259-20230921-DEL312023-DE

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service
ADMINISTRATIVE	B et C	Secrétaire générale de mairie Secrétaire de mairie
TECHNIQUE	C	Agent des services technique et espaces verts Agent d'entretien des écoles et restaurant scolaire
MEDICO SOCIALE	C	Agent spécialisé des écoles maternelles publiques
ANIMATION	C	Directrice du périscolaire Agent d'animation Agent de cantine

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

Les agents effectuant des heures supplémentaires ont la possibilité de compenser ces heures réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation du maire ou de la secrétaire générale en fonction des nécessités de service.

- En cas de récupération :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectuées. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2

- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%

- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 060-216004259-20230921-DEL312023-DE

III – CONTROLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

IV -DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21/09/2023.

V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public,

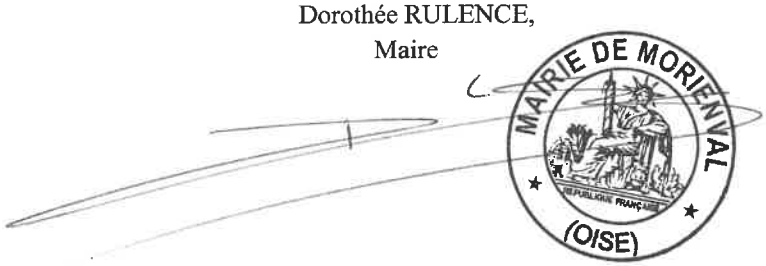
- **DECIDE** de valider les critères tels que définis ci-dessus

- **DECIDE** de charger Mme la Maire de procéder au mandatement des heures supplémentaires à défaut du repos compensateur

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires,

Ainsi fait et délibéré le 21/09/2023, À Morienval
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Dorothée RULENCE,
Maire



Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 060-216004259-20230921-DEL312023-DE